

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

Bulletin Officiel

SOMMAIRE

PROCÈS VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N° 2011-04 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC SUR LA PERIODE 2011-2013	5
DÉCISION N° 2011-04 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC POUR LA PERIODE 2011-2013	9
PROCÈS VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N° 2011-05 RELATIVE AUX REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1 ^{ER} JUILLET	19
DÉCISION N° 2011-05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1 ^{ER} JUILLET 2011	21
PROCÈS VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N° 2011-06 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1 ^{ER} OCTOBRE 2011	24
DÉCISION N° 2011-06 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1 ^{ER} OCTOBRE 2011	26

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N°2011 – 04 relative aux conditions tarifaires de Senelec sur la période 2011-2013**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 21 juillet 2011 à l'effet d'examiner et d'adopter la Décision relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2011-2013.

Sont présents :

- Monsieur Idrissa NIASSE, Président de la Commission ;
- Monsieur Edmond DIOUF, Membre ;
- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Membre ;
- Monsieur Moustapha TOURE, Secrétaire Général ;
- Madame Maïmouna Ndoye SECK, Expert Economiste ;
- Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;
- Monsieur Aly Mar NDIAYE, Expert Electricien senior ;
- Madame Paule Sagna LAKH, Expert Electricien junior ;
- Monsieur Ibrahima A. SARR, Expert Juriste senior ;
- Monsieur Samba THIAL, Expert Informaticien.

Le Président a ouvert la réunion en rappelant que le processus de révision des conditions tarifaires de Senelec a été lancé le 14 mars 2011, date de réception des données requises et conformément à la réglementation en vigueur, la Commission a organisé une consultation publique du 10 au 30 juin 2011 sur le bilan de l'exploitation de SENELEC durant l'année 2010, les nouvelles normes et obligations de SENELEC fixées par le Ministère de l'Energie pour la période 2011-2013, les projections établies par SENELEC pour la période 2011-2013, la méthodologie de révision des conditions tarifaires et les premières conclusions de la Commission en vue de l'élaboration du présent projet de Décision.

Ensuite, le Président a proposé la démarche devant aboutir à l'adoption du présent projet soumis à la Commission et consistant à examiner successivement le rapport intitulé « Note sur la révision intérimaire des conditions tarifaires de Senelec – Période tarifaire 2011-2013 » et le projet de Décision.

Ainsi, il a donné la parole à Madame Maimouna Ndoeye SECK, Expert Economiste, le soin de présenter la Note qui passe en revue successivement :

- la synthèse du bilan 2010 de Senelec ;
- le suivi des normes et obligations de 2010 ;
- les normes et obligations de la période 2011-2013 ;
- les projections de Senelec pour la période 2011-2013 ;
- la méthodologie de révision des conditions tarifaires ;
- les premières conclusions de la Commission ;
- les observations issues de la consultation publique sur les premières conclusions et ;
- les conditions tarifaires pour la période 2011-2013.

S'agissant des premières conclusions qui ont fait l'objet d'une consultation publique, il y a lieu de noter que les questions soulevées par Senelec, l'Association des consommateurs du Sénégal (ASCOSEN) et l'Association de défense des usagers de l'eau, de l'électricité, des télécommunications et des services (ADEETéIS) ne les remettent pas en cause.

Après quelques amendements de forme, la Commission a adopté la « Note sur la révision des conditions tarifaires de Senelec relative à la période 2011-2013 ».

Au terme de l'examen de la Note, les membres sont invités par le Président à l'examen du projet de Décision, article par article.

Ainsi, en premier lieu, le projet de Décision, en son article premier mentionne que le Revenu Maximum Autorisé de Senelec pour une année t , hors toutes taxes, au titre de la vente au détail d'énergie électrique, est déterminé selon la Formule de contrôle des revenus suivante :

$$RMA_t = (1 - \theta) * A_t + \theta * B_t + RTS_t + RR_t + K_t - P_{t-1} + RI_t$$

Ensuite, l'article 2 indique que la Formule de contrôle de revenus définie à l'article premier est fixée pour la période 2011-2013. Toutefois, elle pourra être révisée exceptionnellement avant la fin de cette période à l'initiative de SENELEC, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC rendant inadaptée la

Formule ou suite à des accords conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie et affectant significativement les conditions d'exploitation de SENELEC.

En troisième lieu, l'article 3 pose que le Revenu Maximum Autorisé de l'année est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) à partir de la Formule de contrôle des revenus définie à l'article premier et en considérant pour les indices d'inflation (IHPC_t, IPC_t), les prix des combustibles (IFO_t, IDO_t, IGN_t) et le taux de change (TC_t), la moyenne arithmétique de leurs valeurs publiées durant les trois (3) mois précédant la date d'indexation des tarifs considérée.

SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux maximum d'ajustement ainsi déterminé et aux conditions ci-après :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum obtenu ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu, est supérieur à 5% ou inférieure à -5%.

Enfin, l'article 4 mentionne que lorsque SENELEC demande un ajustement de ses tarifs dans les conditions définies à l'article 3 et que la Commission s'y oppose en application des stipulations de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de SENELEC, le montant de la compensation, hors toutes taxes, due par l'Etat à SENELEC, est déterminé selon la formule ci-après :

$$CD_i = \frac{n^*(RPD - RPA)}{4} - CP_i$$

Le Président a rappelé que conformément au décret n°98-335 du 21 juillet 1998 relatif aux principes et procédures de détermination de révision des conditions tarifaires, le projet de Décision et la note qui l'accompagne ont été envoyés au Ministre chargé de l'Energie et à Senelec pour d'éventuelles contestations et au Ministre de l'Economie et des Finances pour d'éventuelles observations.

Le Président a informé les membres de la Commission qu'aucune contestation n'a été notée sur le projet de Décision.

Par conséquent, après quelques amendements de forme, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission sous le numéro N°2011-04.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 21
juillet 2011.

LA COMMISSION

Idrissa NIASSE

Président

Edmond DIOUF

Membre

Mamadou Ndoeye DIAGNE

Membre

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

DECISION N° 2011-04 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC POUR LA PERIODE 2011-2013

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation des tarifs ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 modifié et le Cahier des Charges y annexé en son article 10 ;

Vu la Décision n°2010-03 du 19 mai 2010 de la Commission relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2010-2014 ;

Vu la lettre n°0406 du 14 février 2011 de SENELEC ;

Après avoir délibéré, le 21 juillet 2011.

[Signature]

[Signature]

I. SUR LES FAITS

La révision des conditions tarifaires de SENELEC est instituée par la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, alinéa 3, qui prévoit que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur seront définies dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession.

En application de cette disposition, le Contrat de Concession de SENELEC signé le 31 mars 1999, en son article 36, alinéa 4, et le cahier des charges y annexé, en son article 10, ont défini une Formule de contrôle des revenus et fixé la durée de validité de ladite formule à cinq (5) années. A l'issue de cette période, la formule doit être révisée par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE).

Au terme de la deuxième période tarifaire 2005-2009, la Commission a fixé par Décision n°2010-03 du 19 mai 2010, les conditions tarifaires de SENELEC de la période 2010-2014.

Le Contrat de Concession de SENELEC stipule en son article 36 que la Formule de contrôle des revenus de SENELEC peut être révisée exceptionnellement à tout moment en cas d'évènement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC ou de la Commission, affectant un ou plusieurs éléments de la Formule et entraînant un ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail exclusive ou rendant la Formule inadaptée. Sur cette base, SENELEC a saisi la Commission, par lettre n°0406 du 14 février 2011, d'une requête de révision intérimaire des conditions tarifaires fixées par la Décision 2010-03 du 19 mai 2010 pour la période 2010-2014.

Parallèlement, l'Etat du Sénégal et SENELEC, en application de l'article 41 du Contrat de Concession de SENELEC, avait saisi la Commission aux fins d'une modification d'un commun accord dudit contrat, modification visant :

- la réduction de la durée de validité des conditions tarifaires de cinq (5) à trois (3) ans ;
- le paiement trimestriel de la compensation par l'Etat ;
- le remboursement par l'Etat des frais financiers éventuels en cas de recours par SENELEC à des financements relais pour disposer à bonne date des montants de la compensation due.

La Commission, après consultation publique et analyse de la requête, a émis, le 14 avril 2011, un avis favorable pour la fixation de la durée de validité des conditions tarifaires à trois ans, pour le paiement de la compensation par l'Etat selon une périodicité trimestrielle et pour la prise en charge des éventuels frais financiers encourus par SENELEC.

Concernant la demande de révision intérimaire, la Commission, après examen du dossier soumis par SENELEC, a jugé la requête recevable au regard des dispositions législatives et réglementaires et des stipulations du Contrat de Concession. La Commission a jugé la demande fondée au vu des motifs ci-après :

- les retards dans la mise en œuvre du programme d'investissements considéré pour la fixation des conditions tarifaires 2010-2014, notamment la mise en service de la centrale au charbon initialement prévue en 2012 et reportée en 2014 ;
- la mise en œuvre des mesures décidées par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance et de restructuration ;
- la réduction de la durée de validité des conditions tarifaires qui rend inadaptée la Formule de contrôle des revenus actuellement en vigueur.

Décision n°2011-04 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2011-2013 2

Ainsi, le processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC a été lancé le 14 mars 2011, date de réception des données requises. Une consultation publique a été organisée du 10 au 30 juin 2011 sur :

- le bilan de l'exploitation de SENELEC durant l'année 2010 ;
- les nouvelles normes et obligations de SENELEC fixées par le Ministère de l'Energie pour la période 2011-2013 ;
- les projections établies par SENELEC pour la période 2011-2013 ;
- la méthodologie de révision des conditions tarifaires ;
- les premières conclusions de la Commission.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'expérience des deux premières périodes tarifaires, ainsi que l'analyse des modifications demandées par SENELEC et de ses projections de coûts, ont permis à la Commission de tirer les premières conclusions pour ce qui concerne les principes de régulation applicables pour la période 2011-2013, les valeurs à considérer pour les revenus requis et les tarifs de référence, ainsi que la structure et les paramètres de la Formule de contrôle des revenus.

Par rapport aux principes, la régulation tarifaire aux prix-plafonds basée sur les revenus maximums autorisés est maintenue. La durée de validité des conditions tarifaires est ramenée à trois (3) ans, conformément aux stipulations de l'Avenant au Contrat de Concession de SENELEC signé le 27 avril 2011. Les paramètres de la Formule de contrôle des revenus sont fixés sur une base annuelle en considérant les projections de l'année concernée. En conséquence, la révision exceptionnelle des facteurs de pondération de l'inflation, rendue caduque, est supprimée, étant entendu que la révision intérimaire prévue dans le cas général de survenance d'un événement imprévisible reste possible.

Le Revenu maximum autorisé de SENELEC pour une année donnée est déterminé en considérant l'inflation constatée sur l'année. Toutefois, en vue de l'indexation trimestrielle et de l'ajustement éventuel des tarifs et/ou de la détermination de la compensation de revenus, le Revenu maximum est estimé à chaque date d'indexation en considérant l'inflation constatée durant les trois (3) mois précédant la date d'indexation. Par ailleurs, le seuil pour ajuster les tarifs aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre est porté à 5%.

La périodicité d'ajustement des revenus maximums autorisés et des tarifs qui en découlent est maintenue à trois (3) mois.

Sur les autres aspects, les revenus requis de référence sont déterminés à partir des projections de coûts de SENELEC validées par la Commission, en considérant des conditions économiques de référence (inflation, taux de rentabilité, etc.). Il en est de même pour les différents paramètres de la Formule de contrôle des revenus (facteur d'économie d'échelle, facteurs de pondération des inflations sectorielles, ventes de référence) dont la structure est maintenue.

Ces premières conclusions ont fait l'objet d'une consultation publique durant laquelle divers avis et observations ont été enregistrés.

- SENELEC a soulevé pour l'essentiel des questions relatives au calcul du taux de rentabilité, à la suppression de la révision exceptionnelle suite à une forte inflation comme conséquence de l'abandon du principe de lissage des paramètres de la Formule de contrôle des revenus et à l'option arrêtée par la Commission de corriger l'écart de revenus de l'exercice 2010 lié aux options de régulation sur les trois années de la période 2011-2013. Par ailleurs, SENELEC a sollicité l'avis de la Commission sur la mise en œuvre prématurée des projets

Décision n°2011-04 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2011-2013 3

d'énergie renouvelable et sur les risques liés aux obligations d'achat des surplus des auto-producteurs.

- L'Association des consommateurs du Sénégal (Ascosen) a principalement évoqué les économies annoncées à la suite de l'appel d'offres pour l'approvisionnement de SENELEC en combustibles, la perspective de prise en charge par le Fonds spécial de Soutien à l'Energie (FSE) de tout ou partie des charges de combustibles de SENELEC, ainsi que l'apurement d'une partie de sa dette, et l'effort à demander à SENELEC comme participation au redressement du secteur par la réduction de ses charges. En conséquence, l'Ascosen a émis le souhait que la révision du Revenu Maximum Autorisé entraîne une baisse des tarifs.
- Les observations de l'Association de défense des usagers de l'eau, de l'électricité, des télécommunications et des services (Adeetels) portent pour l'essentiel sur la problématique de la suspension de l'incitation contractuelle pour les normes sur la période 2010-2012, sur les modalités de consultation publique et des propositions de nouvelles normes et obligations.

Ces questions ont été analysées par la Commission. Pour l'essentiel, elles ne remettent pas en cause les premières conclusions contenues dans le document de consultation publique de la Commission qui doit assurer la viabilité financière des opérateurs du secteur de l'électricité, tout en veillant à la préservation des intérêts des consommateurs.

En conséquence, les premières conclusions de la Commission sont retenues pour les conditions tarifaires de la période 2011-2013.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de SENELEC pour une année t , hors toutes taxes, au titre de la vente au détail d'énergie électrique, est déterminé selon la Formule de contrôle des revenus suivante :

$$RMA_t = (1 - \theta) * A_t + \theta * B_t + RTS_t + RR_t + K_t - P_{t-1} + RI_t$$

avec :

t : année de détermination des revenus autorisés;

Décision n°2011-04 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2011-2013 4

θ : facteur d'économie d'échelle fixé à :

- 0,71 pour l'année 2011 ;
- 0,68 pour l'année 2012 ;
- 0,68 pour l'année 2013.

A_t : base de calcul de la part fixe des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 * \Pi_t$$

où :

A_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de 2010 pour les ventes de référence, fixé à :

- 314 708 000 000 FCFA pour l'année 2011 ;
- 320 084 000 000 FCFA pour l'année 2012 ;
- 339 165 000 000 FCFA pour l'année 2013 ;

Π_t est l'index d'inflation, déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

dans laquelle l'indice composite d'inflation CI_t est déterminé selon la formule ci-après :

$$CI_t = \alpha * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + \beta * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + \gamma * \left(a * \frac{IFO_t}{IFO_0} + b * \frac{IDO_t}{IDO_0} + c * \frac{IGN_t}{IGN_0} \right)$$

avec :

$IHPC_t$: Moyenne arithmétique, au dix millième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des finances durant les douze mois de l'année t ;

$IHPC_0$: Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal fixée à 98,7552 base 100 en 2008 ;

IPC_t : Moyenne arithmétique, au dix millième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) durant les douze mois de l'année t ;

IPC_0 : Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France fixée à 119,7592 base 100 en 1998 ;

TC_t : Moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les douze mois de l'année t ;

TC_0 : Valeur de référence de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO fixée à 655,957 ;

IFO_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du fuel oil 380, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

IFO_0 : Valeur de référence du prix du fuel oil 380 fixée à 283 924 ;

IDO_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du diesel oil, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

IDO_0 : Valeur de référence du prix du diesel oil, fixée à 423 278 ;

IGN_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du gaz naturel, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

IGN_0 : Valeur de référence du prix du gaz naturel fixée à 120 000 ;

α : Facteur de pondération de l'inflation locale fixé à :

- 0,32 pour l'année 2011 ;
- 0,37 pour l'année 2012 ;
- 0,37 pour l'année 2013.

β : Facteur de pondération de l'inflation étrangère fixé à :

- 0,15 pour l'année 2011 ;
- 0,15 pour l'année 2012 ;
- 0,15 pour l'année 2013.

γ : Facteur de pondération de l'inflation sur le combustible fixé à :

- 0,53 pour l'année 2011 ;
- 0,48 pour l'année 2012 ;
- 0,48 pour l'année 2013.

a : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380 fixé à :

- 0,63 pour l'année 2011 ;
- 0,87 pour l'année 2012 ;
- 0,89 pour l'année 2013.

b : Facteur de pondération de l'inflation sur le diesel oil fixé à :

- 0,35 pour l'année 2011 ;
- 0,06 pour l'année 2012 ;
- 0,04 pour l'année 2013.

c : Facteur de pondération de l'inflation sur le gaz naturel fixé à :

- 0,02 pour l'année 2011 ;
- 0,07 pour l'année 2012 ;
- 0,07 pour l'année 2013.

X_t : Facteur de gain d'efficacité, fixé à zéro (0) pour la période 2011-2013.

B_t : Base de calcul de la part variable des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_t^0 * \Pi_t$$

où :

Π_t est l'index d'inflation, tel que déterminé ci-dessus

B_t⁰ est le montant des revenus requis de l'année t, aux conditions économiques de 2010, déterminé comme suit :

$$B_t^0 = B_0(BT) * \frac{D_t(BT)}{D_0(BT)} + B_0(MT) * \frac{D_t(MT)}{D_0(MT)} + B_0(HT) * \frac{D_t(HT)}{D_0(HT)}$$

avec :

B₀(BT) : Revenus requis aux conditions économiques de 2010 pour les ventes de référence en Basse Tension fixés à :

- 210 910 000 000 FCFA pour l'année 2011 ;
- 211 724 000 000 FCFA pour l'année 2012 ;
- 221 508 000 000 FCFA pour l'année 2013 ;

B₀(MT) : Revenus requis aux conditions économiques de 2010 pour les ventes de référence en Moyenne Tension fixés à :

- 91 621 000 000 FCFA pour l'année 2011 ;
- 95 723 000 000 FCFA pour l'année 2012 ;
- 100 702 000 000 FCFA pour l'année 2013 ;

B₀(HT) : Revenus requis aux conditions économiques de 2010 pour les ventes de référence en Haute Tension fixés à :

- 12 177 000 000 FCFA pour l'année 2011 ;
- 12 637 000 000 FCFA pour l'année 2012 ;
- 16 955 000 000 FCFA pour l'année 2013 ;

D_t(BT) : Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Basse Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

D₀(BT) : Ventes de référence en Basse Tension fixée à :

- 1 528,61 GWh pour l'année 2011 ;
- 1 628,39 GWh pour l'année 2012 ;
- 1 743,66 GWh pour l'année 2013 ;

$D_t(MT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Moyenne Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(MT)$: Ventes de référence en Moyenne Tension fixée à :

- 696,45 GWh pour l'année 2011 ;
- 772,14 GWh pour l'année 2012 ;
- 831,39 GWh pour l'année 2013 ;

$D_t(HT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Haute Tension (i.e. comptée et facturée) par SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(HT)$: Ventes de référence en Haute Tension fixée à :

- 131,16 GWh pour l'année 2011 ;
- 144,45 GWh pour l'année 2012 ;
- 198,36 GWh pour l'année 2013 ;

RTS_t : Redevance annuelle payable à la Radio Télévision Sénégalaise (RTS).

RR_t : Redevance annuelle due à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

K_t : Facteur de correction des revenus, déterminé selon la formule suivante :

$$K_t = (RMA_{t-1} - R_{t-1}) * (1 + I_{t-1})$$

dans laquelle :

RMA_{t-1} est le Revenu maximum autorisé durant l'année $t-1$, déterminée conformément aux dispositions ci-dessus

R_{t-1} est le revenu perçu par SENELEC durant l'année $t-1$, qui est égal à la somme des recettes tirées de la vente au détail d'énergie électrique des usagers avec les tarifs appliqués et de la compensation de revenus versée par le Gouvernement.

I_{t-1} est un taux d'intérêt en pourcent (%), égal au taux d'escompte normal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'année $t-1$ majoré de la marge bancaire + deux pour cent (2%).

P_{t-1} : Incitation contractuelle exigible à SENELEC pour manquement durant l'année $t-1$, aux normes de qualité et de disponibilité (énergie non fournie);

RI_t : Egal à 6 907 000 000 FCFA pour chaque année de la période 2011-2013. Cette valeur peut varier à l'issue d'une révision intérimaire de la Formule de contrôle de revenus.

Article 2

La Formule de contrôle de revenus définie à l'article premier est fixée pour la période 2011-2013.

Toutefois, elle pourra être révisée exceptionnellement avant la fin de cette période à l'initiative de SENELEC, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC rendant inadaptée la Formule ou suite à des accords conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie et affectant significativement les conditions d'exploitation de SENELEC.

Article 3

Le Revenu Maximum Autorisé de l'année est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) à partir de la Formule de contrôle des revenus définie à l'article premier et en considérant pour les indices d'inflation (IHPC_t, IPC_t), les prix des combustibles (IFO_t, IDO_t, IGN_t) et le taux de change (TC_t), la moyenne arithmétique de leurs valeurs publiées durant les trois (3) mois précédant la date d'indexation des tarifs considérée.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée, est obtenu en rapportant l'estimation du Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation des tarifs au revenu à percevoir par SENELEC durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux maximum d'ajustement ainsi déterminé et aux conditions ci-après :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum obtenu ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu, est supérieur à 5% ou inférieure à -5%.

Article 4

Lorsque SENELEC demande un ajustement de ses tarifs dans les conditions définies à l'article 3 et que la Commission s'y oppose en application des stipulations de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de SENELEC, le montant de la compensation, hors toutes taxes, due par l'Etat à SENELEC, est déterminé selon la formule ci-après :

$$CD_i = \frac{n^*(RPD - RPA)}{4} - CP_i$$

avec :

i : Date d'indexation considérée ;

n : référence de la date d'indexation, égale à un (1) au 1^{er} janvier, à deux (2) au 1^{er} avril, à trois (3) au 1^{er} juillet et à quatre (4) au 1^{er} octobre ;

CD_i : Compensation, hors toutes taxes, due au titre du trimestre commençant à la date d'indexation i ;

RPD : Revenu annuel, hors toutes taxes, à percevoir si les tarifs demandés par SENELEC, dans la limite des tarifs maximums, étaient appliqués ;

RPA : Revenu annuel, hors toutes taxes, à percevoir en appliquant les tarifs autorisés par la Commission suite à la demande d'ajustement de SENELEC ;

CP_i : Compensation, hors toutes taxes, déjà perçue par SENELEC au titre de la compensation de l'année en cours, à la date d'indexation i .

Article 5

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2011

Idrissa NIASSE

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité

**PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2011 – 05 relative au Revenu Maximum
Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2011**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 27 octobre 2011 à l'effet d'examiner et d'adopter la Décision relative au **Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2011**.

Sont présents :

- **Monsieur Idrissa NIASSE, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;**
- **Monsieur Mamadou Ndoeye DIAGNE, Commissaire ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE, Secrétaire Général ;**
- **Madame Maïmouna Ndoeye SECK, Expert Economiste;**
- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Expert Juriste ;**
- **Madame Paule Marie SAGNA, Expert Electricien Junior.**

Le Président a ouvert la réunion en proposant la démarche devant aboutir à l'adoption du projet de Décision soumis à la Commission, avant de passer la parole à Madame Maimouna Ndoeye SECK, Expert Economiste, pour la présentation de son rapport intitulé « Note sur le Revenu Maximum Autorisé de Senelec de 2011 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ».

Il a été convenu, d'examiner successivement, le rapport de l'Expert et le projet de Décision.

C'est ainsi que l'Expert a, en introduction, rappelé les dispositions relatives à la détermination des conditions tarifaires de Senelec et la Décision n° 2011-04 du 21 juillet 2011 prise par la Commission pour sa mise en œuvre.

Par la suite, il a mis l'accent sur :

- la détermination du Revenu Maximum Autorisé de Senelec, relativement à l'application de la Formule de contrôle des revenus ;
- le mécanisme de compensation de revenus relativement à l'application de l'article 36 du Contrat de Concession de Senelec ;
- l'analyse des calculs de Senelec.

Après l'approbation du rapport de l'Expert Economiste, le Président a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements, sous le numéro N°2011-05.

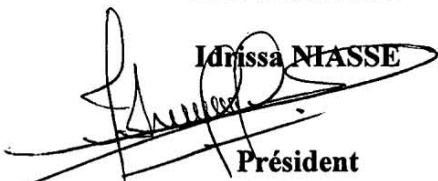
Ainsi :

- le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2011 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2011, est fixé à 349 123 millions de francs CFA pour 2 109,80 GWh de ventes prévues. Pour ce niveau de ventes, Senelec devrait percevoir 256 666 millions F CFA avec les tarifs appliqués, ce qui correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 38%.
- le Gouvernement ayant décidé de compenser le gap de revenu aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2011, une compensation d'un montant de 72 343 millions F CFA est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2011.

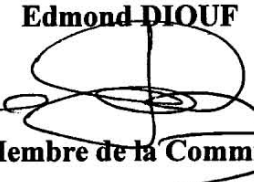
Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 octobre 2011

LA COMMISSION

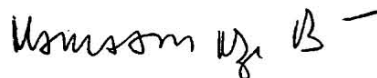

Idrissa NIASSE

Président


Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoeye DIAGNE



Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2011-05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2011 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} JUILLET**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 modifié;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2011-04 du 21 juillet 2011 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2011-2013 ;

Vu la lettre n° 01868 du 08 août 2011 de SENELEC ;

Vu la lettre n° 0304/MICITIE/MDE/BS/asn du 21 octobre 2011 du Ministre d'Etat chargé de l'Energie ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 27 octobre 2011,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de SENELEC prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans et qu'elle est révisée tous les trois (3) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2011-2013 par Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de SENELEC pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCT), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGNt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), publiés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant pour les indices d'inflation, les prix des combustibles et le taux de change, la moyenne arithmétique de leurs valeurs publiées durant les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant l'estimation du Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par SENELEC durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum. SENELEC peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque SENELEC demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des stipulations de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de SENELEC, une compensation de revenus est due par l'Etat à SENELEC au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par lettre n°01868 du 08 août 2011, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul de l'estimation du Revenu Maximum Autorisé de 2011 aux conditions économiques du 1er juillet. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 349 123 millions de francs CFA pour des ventes prévues de 2 109,8 GWh et des recettes à percevoir de 252 572 millions de francs CFA avec les tarifs actuels.

Sur cette base, SENELEC demande un ajustement tarifaire de l'ordre de 38% ou le versement par l'Etat d'une compensation estimée à 72 343 millions conformément à l'article 36 du Contrat de Concession.

Après avoir analysé les résultats du calcul, la Commission a saisi le Ministre d'Etat chargé de l'Energie pour avoir des orientations concernant le traitement de l'écart de revenus.

Par lettre n°0304/MICITIE/MDE/BS/asn du 21 octobre 2011, le Ministre d'Etat chargé de l'Energie a informé la Commission de la décision de l'Etat de compenser le gap de revenu de 72,343 milliards de FCFA aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2011, notamment par le biais de l'intervention du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le montant de 349 123 millions de francs CFA soumis par SENELEC au titre du Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2011, est conforme au résultat obtenu par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus telle que fixée par sa Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011.

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2011 est de 349 123 millions de francs CFA pour 2 109,80 GWh de ventes. Pour ce niveau de ventes, SENELEC devrait percevoir 252 666 millions de FCFA avec les tarifs appliqués, ce qui correspond à un taux maximum d'ajustement des tarifs de 38%.

Le Gouvernement ayant décidé de compenser le gap de revenu aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2011, une compensation d'un montant de 72 343 millions de FCFA est due par l'Etat à SENELEC au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2011.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC en 2011, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2011 est fixé à trois cent quarante neuf milliards cent vingt trois millions (349 123 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour 2 109,80 GWh de ventes.

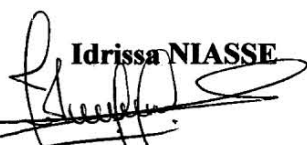
Article 2

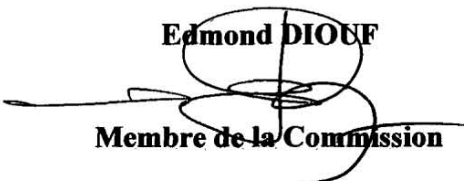
Le montant de la compensation de revenus due par l'Etat à SENELEC au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2011 est de soixante douze milliards trois cent quarante trois millions (72 343 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

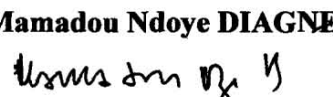
Article 3

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 octobre 2011


Idrissa NIASSE
Président de la Commission


Edmond DIOUF
Membre de la Commission


Mamadou Ndoeye DIAGNE
Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2011 – 06 relative au Revenu
Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2011**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 15 décembre 2011 à l'effet d'examiner et d'adopter la Décision relative **au Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2011**.

Sont présents :

- **Monsieur Idrissa NIASSE, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;**
- **Monsieur Mamadou Ndoeye DIAGNE, Commissaire ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE, Secrétaire Général ;**
- **Madame Maïmouna Ndoeye SECK, Expert Economiste ;**
- **Pape Samba DIANE, Expert Economiste ;**
- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Expert Juriste ;**
- **Madame Paule Marie SAGNA, Expert Electricien Junior.**

Le Président a ouvert la réunion en proposant la démarche devant aboutir à l'adoption du projet de Décision soumis à la Commission, avant de passer la parole à Madame Maimouna Ndoeye SECK, Expert Economiste, pour la présentation de son rapport intitulé « Note sur le Revenu Maximum Autorisé de Senelec de 2011 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ».

Il a été convenu, d'examiner successivement, le rapport de l'Expert et le projet de Décision.

C'est ainsi que l'Expert a, en introduction, rappelé les dispositions relatives à la détermination des conditions tarifaires de Senelec et la Décision n° 2011-04 du 21 juillet 2011 prise par la Commission pour sa mise en œuvre.

Par la suite, il a mis l'accent sur :

- la détermination du Revenu Maximum Autorisé de Senelec, relativement à l'application de la Formule de contrôle des revenus en considérant l'inflation constatée durant les trois mois précédant la date d'indexation, les ventes par rapport aux ventes de référence, le facteur de correction de la différence constatée en 2010 entre le Revenu Maximum Autorisé et le revenu perçu, l'écart de revenus de 6 907 millions F CFA par année découlant de l'écart de 2010 issu de la révision intérimaire, ainsi que des redevances et incitations contractuelles.

- l'analyse des calculs de Senelec pour s'assurer que le montant qu'elles a soumis est conforme au résultat obtenu par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus fixée par sa Décision n° 2011 – 04 du 21 juillet 2011.

Après l'approbation du rapport de l'Expert Economiste, le Président a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements, sous le numéro N°2011- 06.

Ainsi, il convient de noter que :

- le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2011 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2011, est fixé à 348 569 millions de francs CFA pour 2 109,80 GWh de ventes prévues. Pour ce niveau de ventes, Senelec devrait percevoir 252 666 millions F CFA avec les tarifs appliqués, d'où un écart négatif de 95 903 millions F CFA correspondant à un taux maximum d'ajustement des tarifs de 38%.
- le Gouvernement a déjà décidé de compenser cet écart à hauteur de 72 343 millions F CFA représentant le montant de la compensation aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2011.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2011

LA COMMISSION

Idrissa NIASSE

Président

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoeye DIAGNE

Membre de la Commission

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité****DECISION N° 2011-06 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2011 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} OCTOBRE****LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 modifié;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2011-04 du 21 juillet 2011 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2011-2013 ;

Vu la lettre n° 0304/MICITIE/MDE/BS/asn du 21 octobre 2011 du Ministre d'Etat chargé de l'Energie ;

Vu la lettre n° 02598 du 03 novembre 2011 de SENELEC ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 15 décembre 2011,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de SENELEC prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans et qu'elle est révisée tous les trois (3) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2011-2013 par Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de SENELEC pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPCt), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGNt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est déterminé aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant pour les indices d'inflation, les prix des combustibles et le taux de change, la moyenne arithmétique de leurs valeurs constatées durant les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par SENELEC durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum. SENELEC peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque SENELEC demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des stipulations de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de SENELEC, une compensation de revenus est due par l'Etat à SENELEC au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par lettre n°02598 du 03 novembre 2011, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2011 aux conditions économiques du 1er octobre. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 348 569 millions de francs CFA pour des ventes prévues de 2 109,8 GWh et des recettes à percevoir de 252 572 millions de francs CFA avec les tarifs actuels, soit un manque à gagner de 95 903 millions de francs CFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le montant de 348 569 millions de francs CFA soumis par SENELEC au titre du Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1er octobre 2011, est conforme au résultat obtenu par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus telle que fixée par sa Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011.

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1er octobre 2011 est de 348 569 millions de francs CFA pour 2 109,80 GWh de ventes. Pour ce niveau de ventes, SENELEC devrait percevoir 252 666 millions de FCFA avec les tarifs appliqués, d'où un écart négatif de 95 903 millions de FCFA sur l'année par rapport au Revenu Maximum Autorisé, correspondant à un taux maximum d'ajustement des tarifs de 38%.

Il convient de noter que l'Etat a déjà décidé de compenser cet écart à hauteur de 72 343 millions représentant le montant de la compensation aux conditions économiques du 1er juillet.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

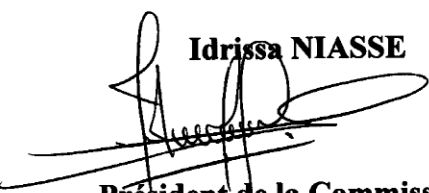
Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC en 2011, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2011 est fixé à trois cent quarante huit milliards cinq cent soixante neuf millions (348 569 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour 2 109,80 GWh de ventes.

Article 2

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2011


Idrissa NIASSE

Président de la Commission


Edmond DIOUF

Membre de la Commission


Mamadou Ndoeye DIAGNE

Membre de la Commission